



**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 14 mai 2019

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
02/05/2019

Délibération n° B 2019-9

**Convention d'honoraires et de frais avec la SELARL d'avocats FAVOULET et BILLAUDEL
relative à la protection fonctionnelle d'un sapeur-pompier volontaire : approbation et
autorisation de signature à donner au Président**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mai à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS ; Messieurs Bernard AMIENS, Cyrille BRERO, Jean-Daniel MAIRE, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 113-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2017-42 du 20 novembre 2017, relative à la protection fonctionnelle de quatre sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2018-25 du 18 décembre 2018, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2019-4 du 19 mars 2019, relative à l'élection d'un Troisième Vice-Président et du 5^{ème} membre du Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Par délibération n° B 2017-42 du 20 novembre 2017, le Bureau a validé la mise en œuvre et les modalités de la protection fonctionnelle demandée par quatre sapeurs-pompiers volontaires, le principe d'une convention entre le SDIS et l' (les) avocat(s) choisi(s) par l' (les) intéressée(s), la constitution de partie civile du SDIS avec demande de dommages et intérêts pour préjudice matériel et pour préjudice moral.

Il s'agit de faits commis dans les locaux du SDIS par un sous-officier sapeur-pompier professionnel, susceptibles de relever des infractions de harcèlement sexuel, et d'atteinte sexuelle à mineure de quinze ans, qui ont donné lieu à un signalement du SDIS au Procureur de la République le 22 juin 2017.

Une procédure disciplinaire a été conduite et a abouti à un arrêté du 16 octobre 2017 excluant le sapeur-pompier professionnel concerné pour deux ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

La procédure judiciaire se poursuit. Au 2 mai 2019, il s'avère qu'il y a un seul dépôt de plainte par l'une des quatre personnes précitées et que le SDIS envisage de déposer plainte.

Compte tenu de ces éléments, il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et, en complément des dispositions de la délibération initiale précitée qui demeurent valables :

- 1. d'approuver la convention d'honoraires et de frais avec la société d'avocats FAVOULET et BILLAUDEL, présentée en annexe, élément de la protection fonctionnelle concernant une des quatre sapeurs-pompiers volontaires dont les intérêts seront défendus par Maître BILLAUDEL, et de m'autoriser à la signer.**
- 2. d'autoriser le dépôt de plainte du SDIS et le recours à un avocat différent, afin de défendre au mieux les intérêts du SDIS dans cette affaire, une convention d'honoraires et de frais pourrait ainsi être soumise à un prochain Bureau le cas échéant.**

DECISION N° B 2019-9 DU 14 MAI 2019

Le Bureau, après en avoir délibéré, et, en complément des dispositions de la délibération initiale précitée qui demeurent valables :

- 1. approuve la convention d'honoraires et de frais avec la société d'avocats FAVOULET et BILLAUDEL, présentée en annexe, élément de la protection fonctionnelle concernant une des quatre sapeurs-pompiers volontaires dont les intérêts seront défendus par Maître BILLAUDEL, et autorise le Président à la signer.**
- 2. autorise le dépôt de plainte du SDIS et le recours à un avocat différent, afin de défendre au mieux les intérêts du SDIS dans cette affaire, une convention d'honoraires et de frais pourrait ainsi être soumise à un prochain Bureau le cas échéant.**

La convention est jointe à la présente délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 21 MAI 2019
Affiché le 21 MAI 2019
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 2^{ème} trimestre 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT